

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/02/07/2020040371/justel>

---

Dossier numéro : 2020-02-07/04

## Titre

7 FEVRIER 2020. - Arrêté ministériel fixant les facteurs de banding pour les certificats verts et les certificats de cogénération pour les projets démarrant à partir du 1er avril 2020

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 02-03-2020 page : 12686

Entrée en vigueur : 02-03-2020

---

## Table des matières

Art. 1-3

---

## Texte

Article [1er](#). Pour les projets d'électricité écologique, le facteur de banding, proposé par l'Agence flamande de l'Energie dans son rapport du 30 janvier 2020 en exécution de l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté relatif à l'Energie du 19 novembre 2010, en ce qui concerne la cessation de la prime pour véhicules à émissions nulles, la prolongation des prêts énergétiques pour les établissements non commerciaux et les sociétés coopératives et de la prime de démolition et de reconstruction, et l'adaptation des paramètres de calcul de la partie non rentable, est fixé par catégorie de projet de la manière suivante :

1° énergie solaire :

a) pour les nouvelles installations démarrant à partir du 1er avril 2020, dont le transformateur/les transformateurs ont une puissance AC maximale supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 40 kW, où le projet prévoit la participation citoyenne : le facteur de banding s'élève à 0 ;

b) pour les nouvelles installations démarrant à partir du 1er avril 2020, dont le transformateur/les transformateurs ont une puissance AC maximale supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 40 kW, et qui ne relèvent pas du point 1°, a) : le facteur de banding s'élève à 0 ;

c) pour les nouvelles installations démarrant à partir du 1er avril 2020, dont le transformateur/les transformateurs ont une puissance AC maximale supérieure à 40 kW et inférieure ou égale à 250 kW, où le projet prévoit la participation citoyenne : le facteur de banding s'élève à 0,464 ;

d) pour les nouvelles installations démarrant à partir du 1er avril 2020, dont le transformateur/les transformateurs ont une puissance AC maximale supérieure à 40 kW et inférieure ou égale à 250 kW, et qui ne relèvent pas du point 1°, c) : le facteur de banding s'élève à 0,461 ;

e) pour les nouvelles installations démarrant à partir du 1er avril 2020, dont le transformateur/les transformateurs ont une puissance AC maximale supérieure à 250 kW et inférieure ou égale à 750 kW, où le projet prévoit la participation citoyenne : le facteur de banding s'élève à 0,260 ;

f) pour les nouvelles installations démarrant à partir du 1er avril 2020, dont le transformateur/les transformateurs ont une puissance AC maximale supérieure à 250 kW et inférieure ou égale à 750 kW, et qui ne relèvent pas du point 1°, e) : le facteur de banding s'élève à 0,255 ;

2° énergie éolienne terrestre :

a) pour les nouvelles installations démarrant à partir du 1er avril 2020, d'une capacité nominale brute par éolienne supérieure à 300 kWe et inférieure ou égale à 3 MWe, où le projet prévoit la participation citoyenne : le facteur de banding s'élève à 0,263 ;

b) pour les nouvelles installations démarrant à partir du 1er avril 2020, d'une capacité nominale brute par éolienne supérieure à 300 kWe et inférieure ou égale à 3 MWe, et qui ne relèvent pas du point 2°, a) : le facteur

de banding s'élève à 0,261 ;

c) pour les nouvelles installations démarrant à partir du 1er avril 2020, d'une capacité nominale brute par éolienne supérieure à 3 MWe et inférieure ou égale à 4,5 MWe, où le projet prévoit la participation citoyenne : le facteur de banding s'élève à 0,0378 ;

d) pour les nouvelles installations démarrant à partir du 1er avril 2020, d'une capacité nominale brute par éolienne supérieure à 3 MWe et inférieure ou égale à 4,5 MWe, et qui ne relèvent pas du point 2°, c) : le facteur de banding s'élève à 0,0365 ;

3° nouvelles installations de biogaz démarrant à partir du 1er avril 2020, d'une puissance nominale brute supérieure à 10 kWe et inférieure ou égale à 5 MWe :

a) pour la fermentation de flux de lisier et/ou de flux liés à l'agriculture et à l'horticulture ou d'autres substances ou déchets organo-biologiques, à l'exception des installations de biogaz au gaz de décharge, des installations de biogaz avec fermentation des eaux usées, des boues d'épuration d'eaux usées, des eaux d'égouts ou des boues d'épuration d'eaux d'égouts, et des installations de biogaz pour la fermentation des déchets organiques dans une installation de compostage existante, où le projet prévoit la participation citoyenne : le facteur de banding s'élève à 0,800 ;

b) pour la fermentation de flux de lisier et/ou de flux liés à l'agriculture et à l'horticulture ou d'autres substances ou déchets organo-biologiques, à l'exception des installations de biogaz au gaz de décharge, des installations de biogaz avec fermentation des eaux usées, des boues d'épuration d'eaux usées, des eaux d'égouts ou des boues d'épuration d'eaux d'égouts, et des installations de biogaz pour la fermentation des déchets organiques dans une installation de compostage existante, et qui ne relèvent pas du point 3°, a) : le facteur de banding s'élève à 0,800 ;

c) pour la fermentation de déchets organiques dans une installation de compostage existante, où le projet prévoit la participation citoyenne : le facteur de banding s'élève à 0,800 ;

d) pour la fermentation de déchets organiques dans une installation de compostage existante, et qui ne relèvent pas du point 3°, c) : le facteur de banding s'élève à 0,800 ;

4° nouvelles installations de biogaz démarrant à partir du 1er avril 2020, d'une puissance nominale brute supérieure à 5 MWe et inférieure ou égale à 20 MWe :

a) pour la fermentation de flux de lisier et/ou de flux liés à l'agriculture et à l'horticulture ou d'autres substances ou déchets organo-biologiques, à l'exception des installations de biogaz au gaz de décharge, des installations de biogaz avec fermentation des eaux usées, des boues d'épuration d'eaux usées, des eaux d'égouts ou des boues d'épuration d'eaux d'égouts, et des installations de biogaz pour la fermentation des déchets organiques dans une installation de compostage existante, où le projet prévoit la participation citoyenne : le facteur de banding s'élève à 0,800 ;

b) pour la fermentation de flux de lisier et/ou de flux liés à l'agriculture et à l'horticulture ou d'autres substances ou déchets organo-biologiques, à l'exception des installations de biogaz au gaz de décharge, des installations de biogaz avec fermentation des eaux usées, des boues d'épuration d'eaux usées, des eaux d'égouts ou des boues d'épuration d'eaux d'égouts, et des installations de biogaz pour la fermentation des déchets organiques dans une installation de compostage existante, et qui ne relèvent pas du point 4°, a) : le facteur de banding s'élève à 0,800 ;

5° incinération de la biomasse solide :

a) pour les nouvelles installations démarrant à partir du 1er avril 2020, d'une capacité nominale brute supérieure à 10 kWe et inférieure ou égale à 20 MWe, où le projet prévoit la participation citoyenne : le facteur de banding s'élève à 0,800 ;

b) pour les nouvelles installations démarrant à partir du 1er avril 2020, d'une capacité nominale brute supérieure à 10 kWe et inférieure ou égale à 20 MWe, et qui ne relèvent pas du point 5°, a) : le facteur de banding s'élève à 0,800 ;

6° incinération de la biomasse liquide :

a) pour les nouvelles installations démarrant à partir du 1er avril 2020, d'une capacité nominale brute supérieure à 10 kWe et inférieure ou égale à 20 MWe, où le projet prévoit la participation citoyenne : le facteur de banding s'élève à 0,800 ;

b) pour les nouvelles installations démarrant à partir du 1er avril 2020, d'une capacité nominale brute supérieure à 10 kWe et inférieure ou égale à 20 MWe, et qui ne relèvent pas du point 6°, a) : le facteur de banding s'élève à 0,800 ;

7° incinération de déchets de biomasse :

a) pour les nouvelles installations démarrant à partir du 1er avril 2020, d'une capacité nominale brute supérieure à 10 kWe et inférieure ou égale à 20 MWe, où le projet prévoit la participation citoyenne : le facteur de banding s'élève à 0 ;

b) pour les nouvelles installations démarrant à partir du 1er avril 2020, d'une capacité nominale brute supérieure à 10 kWe et inférieure ou égale à 20 MWe, et qui ne relèvent pas du point 7°, a) : le facteur de banding s'élève à 0 ;

**Art. 2.** Pour les projets de cogénération, le facteur de banding, proposé par l'Agence flamande de l'Energie dans son rapport du 30 janvier 2020 en exécution de l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté relatif à l'Energie du 19 novembre 2010, en ce qui concerne la cessation de la prime pour véhicules à émissions nulles, la prolongation des prêts énergétiques pour les établissements non commerciaux et les sociétés coopératives et de la prime de démolition et de reconstruction, et l'adaptation des paramètres de calcul de la partie non rentable, est fixé par catégorie de projet de la manière suivante :

1° installations de cogénération de qualité, pour autant qu'elles ne relèvent pas du point 5° et à l'exclusion des